**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
**n° 3309/2026**
RPL 163/26

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

DECISION

du 5 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la **SOCIETE1.).S.S.**, établie à I-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

---

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 18 février 2026 au greffe du tribunal de céans, la société de droit italien SOCIETE1.).S.S. introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner la société SOCIETE2.) SARL à lui payer le montant de 2.029,92 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 1er juillet 2024 ainsi que la somme de 2.800 euros à titre d'intérêts légaux et de frais judiciaires.

La partie demanderesse réclame encore des frais de petit litige à hauteur de 250 euros.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 20 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été avisée le 21 mai 2026.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Quant au fond

En l'espèce, la société de droit italien SOCIETE1.).S.S. sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) SARL au paiement de la somme de 2.029,92 euros. Ce montant correspond à la livraison de bouteilles de vin à la partie défenderesse.

Au vu des pièces versées en cause et en l'absence de contestations, la demande de la société de droit italien SOCIETE1.).S.S. est justifiée au regard de la factures émise, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner la société SOCIETE2.) SARL à payer à la demanderesse la somme réclamée de 2.029,92 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, soit le 18 février 2026 en l'absence de toute mise en demeure en bonne et due forme.

Toutefois, la demande en paiement de la somme de 2.800 euros à titre d'intérêts légaux et de frais judiciaires est à déclarer non fondée, faute pour la partie demanderesse de verser le moindre élément probant de nature à en justifier le bien-fondé.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le

juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 50 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL au paiement d'une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

**dit** la demande **recevable et fondée**,

**condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société de droit italien SOCIETE1.).S.S. la somme de 2.029,92 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 18 février 2026, date de la demande en justice, jusqu'à solde, et pour le surplus en déboute ;

**condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société de droit italien SOCIETE1.).S.S. une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**condamne** la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

| | |
|---|---|
| Frédéric GRUHLKE,<br>juge de paix | Natascha CASULLI,<br>greffière |